

Douanes.

gement reçu et déchargé n'y est pas porté tel que prescrit, les marchandises et le navire seront confisqués, et le patron encourra la pénalité prescrite par la loi à cet égard.

Section 6.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que des marchandises arrivant à un port d'entrée, en transit pour un autre port, pourront être transbordées pour cet autre port dans tout navire enregistré, pourvu que ce navire fasse une déclaration de sortie pour le port auquel les marchandises sont destinées, et prenne un acquit pour ces marchandises; et le percepteur au port d'arrivée est requis d'expédier par la malle copie de cet acquit, ainsi que tous les détails et la description des marchandises en sa possession.

Pour le transbordement des marchandises *in transitu*.

Section 7.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que les déclarations d'entree de ces marchandises, pour leur mise en entrepôt ou le paiement des droits, pourront être faites au port auquel elles sont destinées, et si la déclaration est faite pour le paiement des droits, ceux-ci pourront être payés au port de destination; et le percepteur de ce port devra, dans ce cas, expédier une copie de la déclaration au percepteur du port d'arrivée, ainsi qu'un certificat constatant que les droits ont été acquittés sur les marchandises, ou que des obligations ont été souscrites pour leur mise en entrepôt; lesquels déclaration et certificat suffiront pour permettre le débarquement et le transbordement des marchandises; le percepteur du port d'arrivée devant faire marquer ces marchandises des initiales du nom du port auquel elles sont destinées, sous la lettre B, et au-dessus du numéro de la déclaration:

Les marchandises *in transitu* pourront être déclarées pour le paiement des droits ou la mise en entrepôt au port de destination.

Section 8.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que le percepteur ou l'officier autorisé à tout port d'entrée recevra un rapport de sortie de toute personne désirant exporter de la province du blé ou d'autre grain du cru de cette province, dans le but de le faire moudre, et admettra la fleur, farine ou autre produit de ce blé ou grain, ou leur équivalent, libre de droits; pourvu que cette fleur, farine ou autre produit soit rapporté dans cette province et déclaré à l'entrée dans les deux jours qui suivront le rapport de sortie du blé ou autre grain.

Blé ou autre grain moulu aux Etats-Unis.
(Abrogée par une législation subséquente.)

Section 9.—Et qu'il soit de plus ordonné, Que le percepteur ou autre officier autorisé recevra également des rapports de sortie de tous billots ou bois de construction du cru de cette province, et permettra l'entrée en franchise des planches, madriers ou voliges, ou leur équivalent, provenant de ces billots ou bois de construction; pourvu toujours que ces planches, madriers ou voliges soient apportés dans cette province et qu'il soit fait rapport de leur entrée dans les sept jours de la date

Les billots peuvent être sciés aux Etats-Unis.
(Abrogée par une législation subséquente.)